

TEXTE INTÉGRAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Copies exécutoires REPUBLIQUE FRANCAISE délivrées aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 8

ARRET DU 13 NOVEMBRE 2020 (n° 230 , 10 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 20/10471 - N° Portalis 35L7- V B7E CCDZH

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 13 Juillet 2020 - Président du TC de PARIS 04 - RG n° 2020022116

APPELANTE ET INTIMEE A TITRE INCIDENT

S. A.S. ATOS INTERNATIONAL agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité au siège,

River Ouest

...

...

Représentée par Me Matthieu BOCCONGIBOD de la SELARL LE XAVOUE PARIS VERSAILLES, avocat au barreau de PARIS, toque : C2477

Assistée par Me Jean Dominique TOURAILLE de l'AARPI Baker & McKenzie, avocat au barreau de PARIS, toque : P445

INTIMEES ET APPELANTES A TITRE INCIDENT

La Societe NSC GLOBAL LTD, private limited company, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité au siège,

3rd floor, West Building,

1 London Bridge

SE1 9 BG LONDON (ROYAUME UNI)

La Societe NSC GLOBAL SARL prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité au siège,

...

...

Représentée par Me Florence GUERRE de la SELARL SELARL PELLERIN - DE MARIA - GUERRE, avocat au barreau de PARIS, toque : L0018

Assistées par Maîtres Thibaud d'Alès du cabinet Clifford Chance Europe LLP, avocat au barreau de PARIS, toque : K112

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 805 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 1er octobre 2020, en audience publique, les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Florence LAGEMI, Président et Thomas VASSEUR, Conseiller, chargé du rapport.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de:

Florence LAGEMI, Président,

Thomas VASSEUR, Conseiller,

Laure ALDEBERT, Conseiller,

Greffier, lors des débats : Marie GOIN

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffé de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Florence LAGEMI, Président et par Marie GOIN, Greffier.

La société Atos International (ci après la société Atos), qui intervient dans le secteur de la transformation digitale, de l'ingénierie et de l'intégration des systèmes d'information, fournit à ce titre des prestations de conseil, de maintenance informatique et de cybersécurité.

La société NSC Global Ltd, société de droit britannique, qui a pour filiale française la société NSC Global SARL, est notamment sous traitante de la société Atos.

Les deux groupes ont organisé leurs relations selon trois strates contractuelles :

au sommet, se trouve le Global Master Services Agreement (ci après le GMSA) : signé en décembre 2017 entre la société Atos et la société NSC Global Ltd, ce contrat organise l'architecture de leur collaboration à venir ;

- au niveau intermédiaire a été signé au mois de septembre 2018 entre la société Atos et la société mère, la société NSC Global Ltd un contrat dit 'Annex N Spinnaker' (ci après le contrat Spinnaker) par lequel la première sous traite des activités à la seconde ; au mois de mars 2020, le contrat Spinnaker a été remplacé par le contrat 'Annex N Sigma' par lequel, pendant une durée de quatre ans, la société Atos doit régler la société NSC Global en rémunération de ses prestations de sous traitant la somme 14,2 millions d'euros par an ;

- au niveau local, ont été conclus des Country Adoption Agreements, dont un pour la France entre la société Atos et la société NSC Global SARL.

-

Les relations contractuelles se sont ensuite dégradées entre les parties : au mois de novembre 2019, la société NSC Global a réclamé à la société Atos la somme de 26 millions d'euros ; au mois de mai 2020, la société Atos a mis en demeure les sociétés NSC Global Ltd et Global SARL de cesser ce qu'elle indiquait être des pratiques de concurrence déloyale par des prospections à leur profit de clients faisant l'objet de la sous traitance.

En vertu d'une ordonnance du président du tribunal de commerce de Paris du 16 juin 2020 l'autorisant à assigner en référé d'heure à heure, la société Atos international a, par acte du 22 juin 2020, saisi le juge des référés du tribunal de commerce de Paris d'une demande tendant à faire injonction aux sociétés NSC Global LTD et NSC Global de communiquer l'ensemble des commandes acceptées auprès de clients actifs de la société Atos international portant sur la fourniture de services ou d'équipements identiques, similaires ou accessoires aux prestations fournies par le Groupe NSC aux termes du contrat de sous traitance Annexe N Sigma ainsi que de mettre immédiatement un terme à toute sollicitation, démarchage, proposition commerciale, acceptation de commandes et conclusion de contrats auprès des clients actifs de la société Atos international ou de ses affiliés et portant sur la fourniture de tels services ou d'équipements. A titre subsidiaire, la société Atos a demandé que soit désigné un huissier de justice afin de rechercher des informations relatives à la prospection commerciale litigieuse.

Par ordonnance du 13 juillet 2020, le juge des référés du tribunal de commerce de Paris :

s'est dit incompétent s'agissant de la demande principale et a invité la société Atos à mieux se pourvoir ;

- a dit qu'en application des dispositions de l'article 84 du code de procédure civile, la voie de l'appel était ouverte contre sa décision ;
- a débouté les parties de leurs autres demandes ; a condamné la société Atos aux entiers dépens.

Par déclaration du 29 juillet 2020, la société Atos a interjeté appel de cette décision, puis elle a été autorisée à assigner à jour fixe les sociétés NSC Global LTD et NSC Global pour l'audience du 1er octobre 2020 par ordonnance du premier président de la cour d'appel du 31 juillet 2020.

Dans ses dernières conclusions, remises le 17 septembre 2020, auxquelles il est renvoyé s'agissant des moyens qui y sont développés, la société Atos demande à la cour de :

la dire et juger bien fondée en son appel ; y faire droit ; infirmer l'ordonnance de référé du tribunal de commerce de Paris du 13 juillet 2020 en toutes ses dispositions, sauf en ce qui concerne le rejet des demandes reconventionnelles présentées par les sociétés NSC Global LTD et NSC Global SARL ;

•

Statuant à nouveau, juger irrecevable l'exception d'incompétence soulevée par les sociétés NSC Global LTD et NSC Global SARL pour la première fois en cause d'appel et en prononcer par voie de conséquence le rejet ;

- les débouter de leurs autres demandes présentées tant à titre principal qu'à titre incident ; à titre principal, sur le fondement de l'article 873 alinéa 1er du code de procédure civile, faire injonction aux sociétés NSC Global LTD et NSC Global SARL de communiquer sous huit jours à compter de la date de signification de l'ordonnance à intervenir, l'ensemble des commandes acceptées par elles auprès de clients actifs de la société Atos (ou de ses affiliés), portant sur la fourniture de services ou d'équipements identiques, similaires ou accessoires aux prestations fournies par le Groupe NSC aux termes du contrat de sous traitance Annex N Sigma ;

- faire injonction aux sociétés NSC Global LTD et NSC Global SARL de mettre immédiatement un terme à toute sollicitation, démarchage, proposition commerciale, acceptation de commandes et conclusion de contrats portant sur la fourniture de services ou d'équipements auprès des clients actifs de la société Atos (ou de ses affiliés), qui seraient

- identiques, similaires ou accessoires aux prestations fournies par le Groupe NSC aux termes du contrat de sous traitance Annex N Sigma, et ce pendant toute la durée dudit contrat ; assortir cette injonction d'une astreinte de 5.000 euros par infraction constatée passé le délai de huit jours à compter de la date de signification de l'ordonnance à intervenir, pour chaque cas avéré de sollicitation, démarchage, proposition commerciale, acceptation de commandes et conclusion de contrats portant sur la fourniture de services ou d'équipements auprès des clients actifs de la société Atos (ou de ses affiliés), qui seraient identiques, similaires ou accessoires aux prestations fournies par le Groupe NSC aux termes du contrat de sous traitance Annex N Sigma, pendant toute la durée dudit contrat ;

- dire que la cour d'appel conservera sa compétence pour modifier et/ou liquider les astreintes prononcées ;

- à titre subsidiaire, sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, désigner tel huissier de justice qu'il plaira à la cour d'appel, aux fins de rechercher, sur la période allant du 28 décembre 2017 au jour de l'exécution de la mesure, dans les bureaux, les postes informatiques, les messageries électroniques et les serveurs informatiques appartenant ou utilisés par la société NSC Global SARL situés à son siège social du ... Beaujon ... ou en tout autre lieu, de Messieurs Y Z et U H L, ainsi que de tous les salariés, collaborateurs et dirigeants de la société NSC Global SARL directement impliqués dans les faits litigieux, de tous dossiers, fichiers, documents, correspondances quel qu'en soit le support (papier, informatique ou autre), en rapport direct avec les faits litigieux précédemment exposés et relatifs à des commandes passées et propositions commerciales effectués auprès des clients de la société Atos dans le périmètre du contrat de sous traitance Annex N Sigma confié au Groupe NSC et en particulier : ADEME, AGC Midi méditerranée, Agence de l'eau Loire Bretagne, Agence de l'eau Rhône méditerranée Corse, Agence de service et de paiement, Agence nationale cohésion sociale égalité, Agence nationale de santé publique, Agence régionale de santé d'Alsace, Agglomération d'Albi, Agglomération Brest, Agglomération Grenoble, Agglomération Nantes, Agglomération Poitiers, Agglomération Rouen, Agglomération SICOVAL, Agri Montauban, Air liquide, Almerys, Amadeus, Antemeta, ATMB, Autoroutes Paris Rhin Rhône, Autoroutes Rhône alpes, Becton Dickinson France, A JJ, Caf deux sèvres, Caf Limoges, Caf Pau, Caf Poitiers, Caf Pyrénées Atlantiques, CARAC, CCI Essonne, CCI Pays de Loire, CCI Tarbes, Celtipharm, Cerema, CGI France, CH Albi, CH Ariège Couseran, CH Bigorre, CH des quatre vill, CH Georges Sand, CH Martigues, CHE Marseille, CHU Nice, Cite architecture et patrimoine, CNED, CNES, CNIEG, CNRS, commune Alençon, commune Antony, commune Bergerac, commune Boulongne Billancourt, commune Bourg la Reine, commune Caen, commune Castres, commune la Garenne colombes, commune le Grande Quevilly, commune Marseilles, commune Migennes, commune Rueil Malmaison, commune Simiane collonque, commune Saint Martin de Crau, commune Tarbes, commune Vienne, Condor SA, Constellium, Coopérative approvisionnement IDF, CPAM Haute Garonne, CPAM Hautes Pyrénées, CPAM Rhône, CPAM Tarn, CS Systèmes D

information, CSTB, CTRE Etudes expert risques ENV, département Ain, département Ardèche, département Ariège, département Charente Maritime, département Côte d'or, département Essonne, département Eure et Loire, département Finistère, département Gard, département Hautes Pyrénées, département Ile et vilaine, département Landes, département Morbihan, département Pyrénées Atlantiques, département Tam, département Val d'Oise, département Vosges, Devoteam, DGAC, Dila, Dolphin, E2V Semiconductores, EMBL, K, Eram interservices, ERILIA, Etablissement français du sang, Eurial, Euriware, Fluxel SAS, Fondation orphelins Auteuil, France Médias monde, France télévisions, Fugro Geoid SAS, Gaumont, GE medical systems, GHM Grenoble, Gicquel N, Groupama, Guau, Ifremer, Igesa, ILL, INPI, INRA, INSEE, INSERM, Installation systèmes et logiciel, Institut national travail emploi, Formation, Institut pasteur de Lille, Institut radioprotection surêté nucléaire, W QQ l'héritage du goût, Keynectis, Kronenbourg, La banque postale, laboratoire national métrologie, Laperriere, Layher, MBDA France, MCM, Mistral habitat, Moodys analytics, Mutuelle fraternelle assurance, DD AA, Palais découverte cité sciences, Pari BB

- SS, Pochet du courval, région Aquitaine Limousin Poitou Charente, région PACA, RFF, Richoh industrie France, Roche diagnostics, Roset SA, Salm, Samse, Scachap, Scapest investissement, SDIS38, KK, LL, MM, NN, Simsu, OO, Smurfit Kappa France SAS, Soitec, solucom, PP, STX France SA, Sungard availability services, Tessi technologies, Thales, Total global services, université Angers, université de Poitiers, université Grenoble, université Jean Monnet, université Montpellier 1, université Paris IX, vente privée, Vicat, Willmax software engineering ; autoriser l'huissier de justice désigné à se faire accompagner de tel expert informatique de son choix et au besoin d'un serrurier et d'un agent de la force publique ;
- dire que l'huissier de justice désigné dressera procès verbal de ses opérations qu'il remettra aux parties et transmettra à la demanderesse une copie des éléments collectés à l'issue de sa mission ;
- dire qu'il en sera référé en cas de difficulté d'exécution de la mesure d'instruction ordonnée ; en tout état de cause, condamner in solidum les sociétés NSC Global LTD et NSC Global SARL à lui payer la somme de 25.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

•

Dans leurs dernières conclusions, remises le 29 septembre 2020, auxquelles il est renvoyé s'agissant des moyens qui y sont développés, les sociétés NSC Global LTD et NSC Global demandent à la cour de :

in limine litis, sur les demandes d'injonctions formulées par la société Atos international SAS, dire et juger que le contrat GMSA prévoit une clause d'arbitrage ;

- dire et juger que la condition d'urgence au sens de l'article 1449 du code de procédure civile fait défaut ;
- dire et juger que l'exception de procédure formée par elles est recevable ; en conséquence, confirmer l'ordonnance du 13 juillet 2020 rendue par le président du tribunal de commerce de Paris en ce qu'il s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande principale de la société Atos international SAS ;
- se déclarer incompétent pour connaître de la demande principale de la société Atos international SAS ;
- sur les conditions posées par l'article 873 du code de procédure civile, dire et juger que la société NSC Global SARL n'était tenue par aucune clause d'exclusivité ou de non concurrence ;
- dire et juger qu'il n'existe aucun trouble manifeste illicite ; dire et juger qu'il n'existe aucun dommage imminent ; leur donner acte qu'elles s'engagent, pour la durée du contrat Sigma, à notifier à la société Atos international SAS tout client compris dans la liste annexée au CAA qui les contacteraient pour des services de maintenance informatique ;
- dire et juger que les demandes de la société Atos international SAS sont sans objet ; en conséquence, débouter la société Atos international SAS de ses demandes d'injonctions ; débouter la société Atos international SAS de sa demande d'astreinte ; dire et juger n'y avoir lieu à référé ; confirmer l'ordonnance du 13 juillet 2020 rendue par le président du tribunal de commerce de Paris en ce qu'il a débouté la société Atos international SAS de ses demandes ;
- à titre subsidiaire, sur la mesure d'instruction sollicitée par Atos international SAS, dire et juger que la mesure d'instruction sollicitée par la société Atos international SAS n'est pas justifiée par un motif légitime ;
- dire et juger que le champ de la mesure d'instruction sollicitée par la société Atos international SAS est manifestement disproportionné ;
- dire et juger que la mesure d'instruction sollicitée par la société Atos international SAS confère à l'huissier de justice un pouvoir

d'enquête qui excèdent son rôle de constatant ;

- constater que la mesure d'instruction sollicitée par la société Atos international SAS est inutile ; en conséquence, confirmer l'ordonnance du 13 juillet 2020 rendue par le président du tribunal de commerce de Paris en ce qu'il a débouté la société Atos international SAS de sa demande subsidiaire ;
- débouter la société Atos international SAS de sa demande de mesure d'instruction ; si par extraordinaire la mesure sollicitée devait être ordonnée, ordonner le placement sous séquestre de l'ensemble des informations obtenues ;
- à titre reconventionnel, sur les pratiques de débauchage commises par la société Atos international SAS, infirmer l'ordonnance du 13 juillet 2020 rendue par le président du tribunal de commerce de Paris en ce qu'il les a déboutées de leur demande reconventionnelle ;
- et, statuant à nouveau, constater que l'ensemble des conditions exigées par l'article 145 du code de procédure civile sont réunies ;
- constater que la demande reconventionnelle est recevable ; en conséquence, désigner un huissier de justice, qui pourra se faire assister d'un ou plusieurs techniciens informatiques de son choix indépendant des sociétés NSC Global Ltd et NSC Global SARL, s'adjoignant le cas échéant le concours de la force publique, ayant pour mission de :
- se rendre au siège social de la société Atos international SAS situé River Ouest, ..., ... ;
- se faire donner accès par un employé d'Atos à tous les comptes de messagerie utilisés par toute l'équipe responsables de la maintenance de la division Big Data and Cybersecurity (BDS) d'Atos et en particulier MM. GG YY, RR Q ou FF G ;
- copier, se faire remettre et/ou rechercher tous les courriers électroniques, le cas échéant avec leurs pièces jointes, et/ou tous les fichiers informatiques contenus et/ou accessibles sous quelque forme que ce soit (disques durs, réseaux, serveurs, clés USB, CD ROM, DVD et de manière générale tous supports externes) dans/via les ordinateurs, fixes et portables, situés dans les locaux de la société Atos, sur la période septembre 2019 ' mai 2020, contenant un ou plusieurs des mots et/ou groupes de mots suivants :

NSC Mme T ZZ HH M. P M M. XX E M. S EE M. RR C M. X D M. II O M. F J M. CC I M. V R B débauchage démission embauche salaire prime bonus placer sous séquestre l'ensemble des informations obtenues ; en tout état de cause, condamner la société Atos international SAS à leur payer la somme de 25.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens de première instance et d'appel.

SUR CE, LA COUR,

Sur les demandes formulées par la société Atos au titre du trouble manifestement illicite et du dommage imminent :

Sur la recevabilité de ces demandes :

Tout d'abord, les sociétés NSC Global ont bien soulevé en première instance l'existence d'une convention d'arbitrage faisant obstacle, selon elles, à la possibilité pour le juge des référés d'ordonner des mesures sur le fondement de l'article 873 du code de procédure civile en dehors des cas d'urgence, ainsi qu'il résulte des conclusions de ces parties remises au juge de première instance. Aussi est ce à juste titre que le juge de première instance a examiné sa compétence au regard de cette clause.

Pour autant, comme le souligne la société Atos, cette clause compromissoire, dont aucune partie ne propose de traduction exhaustive bien qu'elle soit en langue anglaise, est rédigée de telle manière qu'elle est manifestement inapplicable : en effet, l'article 28.2 du GMSA indique que chaque partie peut soumettre un différend entre elles à l'arbitrage, conformément à ce qui est indiqué être la section suivante, laquelle ne correspond aucunement à l'hypothèse d'un arbitrage. Les parties sont ainsi convenues d'une clause compromissoire inapplicable parce qu'inaboutie.

Compte tenu des lacunes du GMSA, la clause compromissoire était manifestement inapplicable, de sorte que les demandes formulées par la société Atos au titre du trouble manifestement illicite ou du dommage imminent, étaient recevables.

Au surplus, à supposer qu'une telle clause compromissoire aurait été susceptible de recevoir application, le comportement des sociétés NSC Global, constitutif ainsi qu'il va être vu ci après d'un dommage imminent pour la société Atos, justifiait, au regard de l'urgence à l'empêcher, que le juge des référés se reconnaisse compétent, dans les conditions de l'article 1449 alinéa 2ème du code de procédure civile. Pour cette raison encore, les demandes de la société Atos, formulées au visa de l'article 873 alinéa 1er du

même code, étaient recevables.

Sur le bienfondé de ces demandes :

Selon la société Atos, le comportement des sociétés NSC Global lui occasionne un trouble manifestement illicite et constitue également un dommage imminent à son égard, ce qui justifierait l'application de l'article 873 alinéa 1er du code de procédure civile, lequel prévoit que le juge des référés du tribunal de commerce peut, dans les limites de la compétence de son tribunal, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Selon la société Atos, le trouble manifestement illicite qu'elle invoque résulte de ce que, en confiant ses clients à la société NSC Global SARL pour l'exécution d'une activité de sous traitance, cette dernière ne pouvait pas démarcher ces mêmes clients pour son propre compte.

De tels démarchages sont avérés : ainsi, par un courriel du 5 mai 2020, un salarié de la société NSC Global a indiqué à l'un des clients de la société Atos, à savoir le conseil général d'Ille et Villaine, que le contrat 'qui était jusqu'à présent chez Atos/Bull' aurait désormais vocation à être traité directement par la société NSC Global dès lors que 'NSC Global a repris les activités de Atos/Bull maintenance, en ce compris le personnel et le service' et s'enquerrait d'une éventuelle nouvelle demande du conseil général.

Un tel agissement constitue bien un trouble manifestement illicite et la société NSC Global Ltd elle-même a reconnu, dans un courrier qu'elle a adressé à la société Atos le 20 mai 2020 n'est pas, selon ses termes traduits de l'anglais, conforme à l'esprit du contrat Sigma.

Dans ce même courrier, la société NSC Global Ltd reconnaissait qu'elle avait identifié, au terme d'une enquête interne, deux autres cas dans lesquels des correspondances similaires à ce courriel du 5 mai 2020, avaient été adressées, les clients en question étant l'Ifremer et le centre hospitalier de Saint Lô. De même, au cours de l'année 2019, le CHU de Nice a reçu un devis de la société NSC Global à la suite d'une demande de maintenance qui avait pourtant vocation à être traitée par son partenaire habituel, à savoir la société Atos.

La commission de tels actes de démarchage génère au détriment de la société Atos un trouble manifestement illicite. La poursuite de tels actes, par les pertes financières qu'ils occasionneraient à la société Atos, constitue à son égard un dommage imminent.

Pour ces raisons, il convient, en infirmant l'ordonnance entreprise, d'accueillir la demande de la société Atos et d'interdire aux sociétés NSC Global de procéder à toute sollicitation, démarchage, proposition commerciale portant sur la fourniture de services ou d'équipements auprès des clients actifs de la société Atos et faisant l'objet d'un contrat de sous traitance auprès des sociétés du groupe NSC Global, qui seraient identiques ou similaires aux prestations fournies par le Groupe NSC aux termes du contrat de sous traitance Annex N Sigma, et ce pendant toute la période durant laquelle le client de la société Atos est en relation contractuelle avec cette dernière. Cette obligation sera assortie d'une astreinte, dans les termes du dispositif du présent arrêt.

En revanche, il n'y a pas lieu d'étendre cette mesure à ce que la société Atos indique être 'ses affiliés', compte tenu de l'imprécision de cette mention. De même, en l'absence de clause d'exclusivité souscrite au GMSA, il n'y a pas lieu d'étendre cette interdiction à l'acceptation de commandes et à la conclusion de contrats, dès lors que les sociétés NSC Global n'auraient elles-même fait aucun acte de démarchage à l'origine de tels accords. Il n'y a pas lieu non plus d'étendre cette injonction aux prestations accessoires à celles convenues avec la société Atos dès lors que celle-ci n'a par hypothèse pas choisi de les proposer elle-même. Il convient en outre de mieux préciser, par rapport à la demande, le champ d'application dans le temps de la mesure en prévoyant que ces interdictions valent à l'égard de chaque client de la société Atos sous traité par les sociétés NSC Global pendant le seul temps où ledit client est en lien contractuel avec la société Atos.

En revanche, il n'y a pas lieu d'accueillir la demande tendant à faire injonction aux sociétés NSC Global LTD et NSC Global SARL de communiquer l'ensemble des commandes acceptées par elles auprès de clients actifs de la société Atos, ou de ses affiliés, portant sur la fourniture de services ou d'équipements identiques, similaires ou accessoires aux prestations fournies par le Groupe NSC aux termes du contrat de sous traitance Annex N Sigma.

En effet, la société Atos n'explique pas en quoi une telle mesure de communication constituerait une des mesures conservatoires ou de remise en état qui seules peuvent être ordonnées sur le fondement de l'article 873 alinéa 1er. La société Atos indique, en page 20 de ses conclusions, qu'il s'agit d'établir que le groupe NSC Global aurait intercepté des commandes, ce qui révèle la vocation probatoire de cette demande, laquelle ne correspond dès lors ni à une mesure conservatoire ni à une mesure de remise en état

susceptible de faire cesser le trouble manifestement illicite ou d'empêcher le dommage imminent.

Sur la demande formulée par la société Atos au titre de l'article 145 du code de procédure civile :

Aux termes de l'article 145 du code de procédure civile, s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé sur requête ou en référé.

En l'espèce, la société Atos demande que soit désigné un huissier de justice pour qu'il recherche, sur la période allant du 28 décembre 2017 au jour de l'exécution de la mesure, dans les bureaux, les postes informatiques, les messageries électroniques et les serveurs informatiques appartenant ou utilisés par la société NSC Global SARL situés à son siège social du ... Beaujon ... ou en tout autre lieu, de MM. Y Z et U H L, ainsi que de tous les salariés, collaborateurs et dirigeants de la société NSC Global SARL directement impliqués dans les faits litigieux, de tous dossiers, fichiers, documents, correspondances quel qu'en soit le support (papier, informatique ou autre), en rapport direct avec les faits litigieux précédemment exposés et relatifs à des commandes passées et propositions commerciales effectuées auprès des clients de la société Atos dans le périmètre du contrat de sous traitance Annex N Sigma confié au Groupe NSC et en particulier d'une liste de noms que la société Atos indique.

Il ne sera pas fait droit à cette demande compte tenu de son caractère disproportionné au regard de l'atteinte aux droits de la société NSC Global SARL. En effet, en ce qu'elle permet une mesure d'investigation sur l'ensemble des postes informatiques et toutes les messageries électroniques utilisées non seulement par les salariés et dirigeants de cette société mais également par ses collaborateurs, ce qui correspond à une désignation juridique floue, cette demande porte sur une mesure qui est n'est pas proportionnée aux droits de la société visée et de personnes qui, désignées comme collaborateurs, ne sont ni salariés ni dirigeants de celle ci et n'ont pas été appelées à l'instance. En outre, l'étendue des recherches est elle même dépourvue de limites pertinentes puisque la longue liste de noms des sociétés potentiellement démarchées n'est elle même pas limitative mais seulement indicative. La période de temps, qui, pour s'en tenir au jour du prononcé de l'arrêt, court une durée de près de trois années est elle même disproportionnée.

Le champ d'investigation faisant l'objet de la demande est lui même d'autant plus vaste qu'il est incertain dès lors qu'il serait, comme la société Atos le sollicite, demandé à l'huissier de justice de déterminer lui même les pièces 'en rapport direct avec les faits litigieux précédemment exposés et relatifs à des commandes passées et propositions commerciales effectués'. L'appréciation de ce rapport direct, possiblement fluctuante, est de nature à introduire une insécurité juridique quant à l'étendue des investigations demandées.

Au surplus, sur la liste des 178 sociétés expressément visées par la demande de la société Atos, les sociétés NSC Global indiquent que seuls cinq d'entre elles sont clientes de la société Atos et elle produit à cet égard un procès verbal d'huissier de justice établi le 3 juillet 2020 qui, au terme d'une comparaison entre la liste des clients de la société Atos sous traités par la société NSC Global SARL et les noms repris dans la demande de recherche, ne relève que cinq noms en commun, de sorte que la mesure d'instruction apparaît dépourvue de motif légitime.

Aussi convient il de confirmer l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a rejeté cette demande.

Sur la demande formulée par les intimées au titre de l'article 145 du code de procédure civile :

Les sociétés NSC Global sollicitent une mesure d'instruction dans les locaux de la société Atos afin de de se faire remettre des documents en lien avec ce qu'elles estiment être des actes de débauchage illicites de plusieurs de leurs employés.

Cependant, cette demande est dépourvue de motif légitime. En effet, comme l'a relevé le juge de première instance, la demande des sociétés NSC Global n'est étayée d'aucun commencement de preuve quant aux débauchages allégués. En première instance comme en cause d'appel, aucun élément n'est versé aux débats qui permettrait d'étayer un tant soit peu la réalité des faits dont la mesure d'investigation devrait permettre de déterminer l'ampleur et la cause.

Dépourvue de tout motif légitime, cette demande doit être rejetée, comme l'a retenu à juste titre l'ordonnance entreprise.

Sur les mesures accessoires :

Chacune des parties succombant partiellement en ses demandes, il convient de dire qu'elles conserveront pour chacune d'elles la charge des dépens d'appel qu'elles ont respectivement exposés.

PAR CES MOTIFS

Confirme l'ordonnance, sauf en ce que le juge des référés s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande principale formée par la société Atos ;

Statuant de nouveau sur ce chef de demande :

Interdit aux sociétés NSC Global, sous astreinte provisoire de 5.000 euros par infraction constatée et pendant une durée de deux ans à l'expiration desquels il pourra de nouveau être statué, de procéder à toute sollicitation, démarchage ou proposition commerciale portant sur la fourniture de services ou d'équipements auprès des clients en cours de la société Atos qui font l'objet d'un contrat de sous traitance auprès des sociétés du groupe NSC Global, dès lors que ces sollicitations, démarchages ou propositions commerciales seraient identiques ou similaires aux prestations fournies par le Groupe NSC aux termes du contrat de sous traitance Annex N Sigma, et ce pendant toute la période durant laquelle le client de la société Atos est en relation contractuelle avec cette dernière ;

Rejette la demande tendant à faire injonction aux sociétés NSC Global LTD et NSC Global SARL de communiquer l'ensemble des commandes acceptées par elles auprès de clients actifs de la société Atos, ou de ses affiliés, portant sur la fourniture de services ou d'équipements identiques, similaires ou accessoires aux prestations fournies par le Groupe NSC aux termes du contrat de sous traitance Annex N Sigma ;

Dit que les parties conserveront chacune la charge des dépens d'appel qu'elles ont respectivement exposés ;

Rejette les demandes de chacune des parties formulées au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Le Greffier, Le Président,

Composition de la juridiction : Florence LAGEMI, Thomas VASSEUR, Marie GOIN, Jean Dominique TOURAILLE, Me Florence GUERRE, CLIFFORD CHANCE Europe LLP, AARPI Baker & Mckenzie, O U E PARIS VERSAILLES
Décision attaquée : T. com. Paris 04e arr. Juge des référés 2020-06-16